

	PARTIE ÉCRITE PAP (2011)	MODIFICATIONS PROPOSÉES	PARTIE ÉCRITE PAP (MODIFIÉ)	MOTIFS DE MODIFICATIONS
Art. 2	(...) Tout ce qui n'est pas indiqué dans la partie écrite du PAP, la partie écrite et réglementation sur les bâtisses du PAG, dont une copie est jointe dans le volet de la partie écrite du PAP, est à considérer.	(...) Tout ce qui n'est pas indiqué dans la partie écrite du PAP, la partie écrite et réglementation sur les bâtisses du PAG, dont une copie est jointe dans le volet de la partie écrite du PAP, est à considérer. Les règlements actuellement en vigueur (PAG, PAP QE et règlement des bâtisses) sont à considérer pour tout ce qui n'est pas précisé dans la partie écrite et la partie graphique du présent PAP. (...)	(...) Les règlements actuellement en vigueur (PAG, PAP QE et règlement des bâtisses) sont à considérer pour tout ce qui n'est pas précisé dans la partie écrite et la partie graphique du présent PAP. (...)	Rattacher le PAP aux règlements récents.
Art. 4	(...) Les surfaces constructibles définies par un trait rouge de 1mm d'épaisseur (représentant une marge effective de 50cm) permettent la construction des volumes sur deux niveaux habitables (niveaux RDC, R+1) et sur une hauteur conforme aux cotes maximales indiquées.	(...) Les surfaces constructibles définies par un trait rouge de 1mm d'épaisseur (représentant une marge effective de 50cm) permettent la construction des volumes sur deux niveaux habitables (niveaux RDC, R+1) et sur une hauteur conforme aux cotes maximales indiquées principaux sur deux niveaux pleins au-dessus de la voie desservante et un niveau plein au-dessous la voie desservante; Un comble aménagé (ou un étage en retrait) ainsi qu'un sous-sol sont autorisés; Les hauteurs maximales à respecter sont indiquées sur la partie graphique. (...)	(...) Les surfaces constructibles définies par un trait rouge de 1mm d'épaisseur (représentant une marge effective de 50cm) permettent la construction des volumes principaux sur deux niveaux pleins au-dessus de la voie desservante et un niveau plein au-dessous la voie desservante; Un comble aménagé (ou un étage en retrait) ainsi qu'un sous-sol sont autorisés; Les hauteurs maximales à respecter sont indiquées sur la partie graphique. (...)	Rendre les phases II et III cohérentes avec ce qui a été réalisé en phase I.
Art 6.1	N/A	(...) Le nombre maximum de niveau plein destiné à l'habitation situé en dessous la voie desservante est de un niveau. Un comble aménagé (ou un étage en retrait) ainsi qu'un sous-sol non destiné à l'habitation sont autorisés. (...)	(...) Le nombre maximum de niveau plein destiné à l'habitation situé en-dessous la voie desservante est de un niveau. Un comble aménagé (ou un étage en retrait) ainsi qu'un sous-sol non destiné à l'habitation sont autorisés. (...)	Rendre les phases II et III cohérentes avec ce qui a été réalisé en phase I.
Art 6.2	La hauteur maximale de la dépendance correspond à la cote maximale indiquée sur les documents graphiques. Le nombre de niveaux est limité à un niveau (RDC).	La hauteur maximale de la dépendance correspond à la cote maximale indiquée sur les documents graphiques des dépendances à la corniche (ou à l'acrotère en cas de toiture plate) est de 3,00 mètres au maximum. Elle est mesurée par rapport au terrain naturel ou niveau fini. Le nombre de niveaux est limité à un niveau (RDC). Les abris de jardins ne sont pas considérés comme des dépendances.	La hauteur maximale des dépendances à la corniche (ou à l'acrotère en cas de toiture plate) est de 3,00 mètres au maximum. Elle est mesurée par rapport au terrain naturel ou niveau fini. Le nombre de niveaux est limité à un niveau (RDC). Les abris de jardins ne sont pas considérés comme des dépendances.	Renseignement manquant dans la partie graphique.
Art. 8	Consommation d'énergie	Consommation d'énergie	N/A	Article obsolète par rapport aux nouvelles normes.
Art. 9 (1/2)	(...) Des places de stationnement supplémentaires pour visiteur en dallage gazonné (Rasengitter) sont à réaliser sur les parcelles. Un trait orange de 2mm d'épaisseur dans la partie graphique définit l'emplacement obligatoire de l'accès carrossable et le recul antérieur obligatoire pour la porte de garage.	(...) Des places de stationnement supplémentaires pour visiteur en dallage gazonné (Rasengitter) sont à réaliser sur les parcelles. Un trait orange de 2mm d'épaisseur dans la partie graphique définit l'emplacement obligatoire de l'accès carrossable et le recul antérieur obligatoire pour la porte de garage. Chaque unité d'habitation doit avoir 2 places de stationnement. Des places de stationnements supplémentaires en dallage gazonné (Rasengitter) ou pavés drainants peuvent être réalisés sur les parcelles. Pour toutes les constructions, un accès carrossable d'une largeur maximale de 5m ou deux accès carrossables d'une largeur maximale de 3m (6m cumulés) sont autorisés. Un trait orange de 2mm d'épaisseur dans la partie graphique définit l'emplacement obligatoire de l'accès garage et le recul antérieur obligatoire pour les portes de garage. Par façade d'une construction principale, deux portes de garage d'une largeur maximale de 5m00 chacune sont admises sans dépassé 2/3 de la longueur de la façade concernée.	(...) Chaque unité d'habitation doit avoir 2 places de stationnement. Des places de stationnements supplémentaires en dallage gazonné (Rasengitter) ou pavés drainants peuvent être réalisés sur les parcelles. Pour toutes les constructions, un accès carrossable d'une largeur maximale de 5m ou deux accès carrossables d'une largeur maximale de 3m (6m cumulés) sont autorisés. Un trait orange de 2mm d'épaisseur dans la partie graphique définit l'emplacement obligatoire de l'accès garage et le recul antérieur obligatoire pour les portes de garage. Par façade d'une construction principale, deux portes de garage d'une largeur maximale de 5m00 chacune sont admises sans dépassé 2/3 de la longueur de la façade concernée.	Rendre les phases II et III cohérentes avec ce qui a été réalisé en phase I.

<p>Art. 9 (2/2)</p>	<p>Remarque: Concernant les lots 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 57, 58, 59, 60, les places de stationnement couvertes sont prévues sous forme d'abri de voiture en face des maisons. Celles-ci ne sont pas prises en compte dans le calcul des CMU et COS, c'est-à-dire ils ne sont pas inclus dans la surface d'emprise au sol de la construction. Les abris de voitures sont des espaces privés et ne sont pas repris dans le calcul des 25% surfaces à céder pour l'espace public.</p>	<p>Remarque: Concernant les lots 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 57, 58, 59, 60, les places de stationnement couvertes sont prévues sous forme d'abri de voiture en face des maisons. Celles-ci ne sont pas prises en compte dans le calcul des CMU et COS, c'est-à-dire ils ne sont pas inclus dans la surface d'emprise au sol de la construction. Concernant les lots 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 58, 59 et 60, des places de stationnement couvertes sont prévues sous forme de carports. Les carports nommés X1, X2, X3 et X4 peuvent être attribués librement aux lots 56, 57, 58, 59, 60, 61, 66, 67, 68 et 69. Ces carports ne sont pas pris en compte dans le calcul des CMU et COS, c'est à dire qu'ils ne sont pas inclus dans la surface d'emprise au sol de la construction. Les abris de voitures sont des espaces privés et ne sont pas repris dans le calcul des 25% surfaces à céder pour l'espace public.</p>	<p>Remarque: Concernant les lots 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 58, 59 et 60, des places de stationnement couvertes sont prévues sous forme de carports. Les carports nommés X1, X2, X3 et X4 peuvent être attribués librement aux lots 56, 57, 58, 59, 60, 61, 66, 67, 68 et 69. Ces carports ne sont pas pris en compte dans le calcul des CMU et COS, c'est à dire qu'ils ne sont pas inclus dans la surface d'emprise au sol de la construction. (...)</p>	<p>Rendre la partie écrite cohérente avec la partie graphique ainsi qu'avec les places de stationnement garanties pour chaque projet. En effet, du fait de la topographie as built du lotissement, les lots 57 et 58 peuvent garantir respectivement 1 garage pour 2 véhicules et 1 garage pour 1 véhicule. Par conséquent, les carports prévus pour ces lots ont été désaffectés afin d'être attribués librement.</p>
<p>Art. 11</p>	<p>Abstraction faite des surfaces occupées par des constructions, les surfaces imperméabilisées ne pourront dépasser 10% de la surface globale de la parcelle et en aucun cas plus de 30 m2 par parcelle.</p>	<p>Abstraction faite des surfaces occupées par des constructions, les surfaces imperméabilisées ne pourront dépasser 10% de la surface globale de la parcelle et en aucun cas plus de 30 m2 par parcelle.</p>	<p>Abstraction faite des surfaces occupées par des constructions, les surfaces imperméabilisées ne pourront dépasser 10% de la surface globale de la parcelle.</p>	<p>Suppression d'un double maximum de surfaces scellées à respecter.</p>
<p>Art. 14</p>	<p>Dérogations suivant l'article 108BIS</p>	<p>(...) Dans le cas où l'antenne de contrôle d'aviation (NDB ELU Rwy 24) est opérationnelle, les dispositions du règlement grand-ducal du 17 mai 2006 déclarant obligatoire le plan d'occupation du sol "Aéroport et environs" sont en vigueur. (Voir l'article 25, paragraphe 2) (...)</p>	<p>Dans le cas où l'antenne de contrôle d'aviation (NDB ELU Rwy 24) est opérationnelle, les dispositions du règlement grand-ducal du 17 mai 2006 déclarant obligatoire le plan d'occupation du sol "Aéroport et environs" sont en vigueur. (Voir l'article 25, paragraphe 2)</p>	<p>Suppression de tous les articles obsolètes à l'exception de la remarque relative à la radiobalise car POS "Aéroport et environs" toujours en vigueur.</p>
<p>Art. 15</p>	<p>Une bande de servitude écologique est à prévoir pour les jardins privés des lots (32 à 40 et 47 à 55). (...)</p>	<p>Une bande de servitude écologique est à prévoir pour les jardins privés des lots (32 à 40 et 47 à 55 53). (...)</p>	<p>Une bande de servitude écologique est à prévoir pour les jardins privés des lots (32 à 40 et 47 à 53). (...)</p>	<p>Erreur matérielle.</p>
<p>Art. 17</p>	<p>Les maisons de jardins ne doivent pas être accolées aux maisons. L'emprise au sol des maisons de jardins ne doit pas être supérieur à 3% de la surface totale de la parcelle.</p>	<p>Les maisons abris de jardins ne doivent pas être accolées aux maisons. L'emprise au sol des abris de jardins ne doit pas être supérieur à 3% de la surface totale de la parcelle. Les abris de jardins sont à implanter sur l'espace vert privé. Toutefois, l'emprise au sol des abris de jardins est à prendre en compte dans le contexte du COS.</p>	<p>Les abris de jardins ne doivent pas être accolées aux maisons. L'emprise au sol des abris de jardins ne doit pas être supérieur à 3% de la surface totale de la parcelle. Les abris de jardins sont à implanter sur l'espace vert privé. Toutefois, l'emprise au sol des abris de jardins est à prendre en compte dans le contexte du COS.</p>	<p>Rattacher le PAP aux règlements récents.</p>

	PARTIE GRAPHIQUE PAP (2011)	MODIFICATIONS PROPOSÉES	PARTIE ÉCRITE PAP (MODIFIÉ)	MOTIFS DE MODIFICATIONS
Carpports	<p>Neuf carports:</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 carports réservés pour le lot 57; - 2 carports réservés pour le lot 58; - 2 carports réservés pour le lot 59; - 2 carports réservés pour le lot 60; - 1 carport non assigné. 	<p>Neuf carports:</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 carports réservés pour le lot 57; - 2 1 carports réservés pour le lot 58; - 2 carports réservés pour le lot 59; - 2 carports réservés pour le lot 60; - 1 4 carport non assigné. 	<p>Neuf carports:</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 carports réservés pour le lot 58; - 2 carports réservés pour le lot 59; - 2 carports réservés pour le lot 60; - 4 carports non assignés. 	<p>Rendre la partie graphique cohérente avec la partie écrite ainsi qu'avec les places de stationnement garanties pour chaque projet.</p>
Lot 53	<p>Toiture: t1/t2 Recul latéral non renseigné le long de la CR 145.</p>	<p>Toiture: t1/t2 tp Recul latéral non renseigné le long de la CR 145. Ajout d'un recul latéral de 3m le long de la CR 145.</p>	<p>Toiture: tp Ajout d'un recul latéral de 3m le long de la CR 145.</p>	<p>Toiture: - toiture à versant impossible du fait des hauteurs à respecter relative à la radiobalise NDB ELU Rwy 24 (POS "Aéroport et environs" toujours en vigueur).</p> <p>Recul latéral: - cote minimale manquante.</p>
Coupe B-B	<p>Aucun sous-sol représenté sur la coupe de principe.</p>	<p>Aucun sous-sol représenté sur la coupe de principe.</p>	<p>Ajout des sous-sol et de cotes sur la coupe de principe.</p>	<p>Rendre la partie graphique cohérente avec la partie écrite.</p>